

Traitement des demandes de réduction de l'impôt communal pour la part affectée aux frais de culte des Églises reconnues

Préambule

Cette directive a pour objet de définir le cadre et les procédures applicables pour la gestion des demandes de réduction de l'impôt communal pour la part affectée aux frais de culte des Églises reconnues dans la Commune de Troistorrents, conformément à la <u>loi sur les rapports entre les Églises et l'État dans le canton du Valais (LREE)</u>, notamment son article 13.

Le Conseil municipal de Troistorrents

Vu

La loi sur les rapports entre les Églises et l'État dans le Canton du Valais (LREE) du 13.11.1991 :

Le règlement d'application de la LREE du 07.07.1993 ;

Un arrêt du Tribunal cantonal (TC) du 19.07.2012;

adopte la directive suivante :

Art. 1 Financement des Églises

Le Conseil municipal fixe dans le budget annuel la participation de la commune aux Églises reconnues de droit public.

Art. 2 Déclaration de non-appartenance

La réduction de l'impôt communal en raison de la non-appartenance à l'une des confessions reconnues sera admise sur la base d'une déclaration écrite de non-appartenance, dûment signée par les contribuables concernés. Ce courrier postal est à adresser une seule fois auprès du Conseil municipal.

Art. 3 Demande de réduction

¹ Les contribuables non-membres d'une Église reconnue de droit public bénéficiant d'une contribution communale peuvent, sur demande écrite (par courrier postal ou courrier électronique), obtenir la réduction de l'impôt communal du montant destiné à couvrir les frais de culte (réduction ordinaire). Cette demande doit être renouvelée pour chaque période fiscale, soit chaque année.

² Lors de l'imposition de couples, dont seul un membre appartient à une Église reconnue de droit public, l'impôt est diminué de la moitié de la réduction ordinaire.



Art. 4 Service communal compétent

Les demandes de réduction de l'impôt communal sont traitées par le Service Administration et finances, secteur finances et contributions.

Art. 5 Délai

Les demandes de réduction de l'impôt communal doivent être adressées au service communal compétent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année fiscale concernée.

Art. 6 Base de calcul

La réduction de l'impôt communal est calculée sur la base des comptes de l'année fiscale concernée.

Elle s'établit comme suit :

Le montant total des frais de culte pris en charge par la commune, y compris les amortissements, est divisé par le total des charges du compte de résultat. Le quotient ainsi obtenu multiplié par le montant de l'impôt dû par le contribuable donne le montant de la réduction. Le Service cantonal des affaires intérieures et communales (SAIC) met à disposition, sur demande, un calculateur au format Excel.

Les impôts des personnes physiques concernés par la réduction sont :

- Impôt sur le revenu
- Impôt sur la fortune

Art. 7 Contestation

En cas de contestation, qui doit être formée dans le délai de 30 jours dès notification de la décision du service communal compétent, le Conseil municipal statue. Sa décision est susceptible de recours auprès du Conseil d'État, dans les 30 jours dès notification, dans les formes prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 8 Registre

Le service communal compétent tient un registre des contribuables ayant demandé la réduction de l'impôt ordinaire.

Cette directive entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal.

Troistorrents, le 23 juillet 2024

C. Cipolla, Présidente

E. Donnet Monay, Secrétaire